

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SCM/N/220/TON  
17 octobre 2011

(11-5138)

---

Comité des subventions et des  
mesures compensatoires

Original: anglais

## SUBVENTIONS

Nouvelle notification complète présentée conformément à l'article XVI:1  
du GATT de 1994 et à l'article 25 de l'Accord sur les  
subventions et les mesures compensatoires

TONGA

La notification ci-après, datée du 10 Octobre 2011, est distribuée à la demande de la délégation des Tonga.

---

Conformément à l'article 25.2 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et à l'article XVI:1 du GATT de 1994, le gouvernement du Royaume des Tonga a l'honneur de vous faire savoir que son pays n'accorde ni ne maintient sur son territoire aucune subvention au sens de l'article 1.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires qui est spécifique au sens de l'article 2 de cet accord ou qui a directement ou indirectement pour effet d'accroître les exportations provenant de son territoire ou de réduire les importations sur son territoire au sens de l'article XVI:1 du GATT de 1994.

---